

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 1 (129)

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 1. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **129.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

En application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les élections générales qui suivent l'expiration de la quarantième législature ont lieu le 3 octobre 2016 et les élections générales qui suivent l'expiration des législatures subséquentes ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article vise à modifier la date fixée pour les prochaines élections générales afin qu'elles aient lieu le 3 octobre 2016 et que les élections générales subséquentes aient lieu le premier lundi du mois d'octobre.

Cette modification donne suite à un consensus intervenu lors du comité consultatif du 26 mars 2013.

Retirée

Sama
Ama
Art. 1

Sous-amendement - Article 1

L'amendement à l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de
« 3 octobre 2016 » par « 26 septembre 2016 »

Rejetée

Sam b
Ama
Art. 1

Sous-amendement - Article 1

L'amendement à l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de
« 3 octobre 2016 » par « ~~25 septembre~~ 2016 »

31 octobre

Rejeté

Samc
Ama
Art 1

Sous-amendement - Article 1

L'amendement à l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 3 octobre 2016 » par « 7 novembre 2016 »

Rejeté

Am b
Art. 1

Amendement - Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de ~~provoquer ou dissoudre l'Assemblée législative lorsqu'il le juge opportun~~ ».

nationale. >>

Retirée

Am C
Art.1.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR
DES ÉLECTIONS A DATE FIXÉS

Projet de loi 3

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article 1.1

1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 129 de l'article suivant:

"129.0.1 S'il est d'avis qu'un lundi qui serait autrement le jour du scrutin ne convient pas à cette fin en raison de son importance culturelle ou religieuse, le directeur général des élections fixe la date du scrutin dans les 7 jours qui suivent ce lundi."

Rejeté

Amendement

Amd
Art. 1.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article 1.1 :

1.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, de l'article suivant :

« 129.0.1 Si le premier ministre est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour du scrutin ne convient pas à cette fin parce qu'il coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse, il fixe la date du scrutin le lundi qui précède immédiatement ou suit immédiatement le lundi qui serait le jour ordinaire du scrutin. »

Rejetée

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article 1.1 :

1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, de l'article suivant :

« 129.0.1 S'il constate que le jour du scrutin déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 129 ne concorde pas avec les exigences de la situation, le directeur général peut reporter les élections au lundi suivant. »

Retiré